

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec
les collectivités locales

ARRETE N° 2020 - SG - 1032 du 04 décembre 2020

portant affectation et attribution de la dotation générale de décentralisation (DGD) - concours particulier destiné à compenser les charges transférées en matière d'élaboration de documents d'urbanisme au titre de l'exercice 2020

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1614-41 à R.1614-51 et 4433-17 à 4433-22 ;

VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-423 du 8 avril 2016 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 2020-SG-608 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU la circulaire interministérielle NOR : INT/B/13/19188/C en date du 26 Juillet 2013 relative à la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme.

VU l'instruction de la Direction Générale des collectivités locales en date du 16 juillet 2020 relative à la répartition et au versement des enveloppes départementales de crédits du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) et relatif au financement de l'élaboration des documents d'urbanisme au titre de l'exercice 2020

Considérant l'avis de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme réunie le 03 décembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation générale de décentralisation destinée à compenser les charges transférées en matière d'élaboration des documents d'urbanisme au titre de l'exercice 2020 est de **54 590,00 euros** (CINQUANTE QUATRE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGTS DIX EUROS). Ce montant est réparti comme suit :

- Enveloppe départementale (Hors ScoT) 29 590,00€
- SAR Mayotte 25 000,00€

Article 2 : Le montant global cité à l'article 1^{er} est ventilé comme suit selon le vote à l'unanimité de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme en date du 03 décembre 2020, aux collectivités ayant démarré les travaux d'élaboration de leurs PLUi et le Département de Mayotte

Collectivité bénéficiaire	Montant alloué au titre de la DGD 2020 concours particulier relatif à l'élaboration des documents d'urbanisme
Enveloppe départementale (Hors ScoT)	
Communauté de communes du Sud	7 397,50 €
Communauté de commune du Centre-Ouest	7 397,50 €
Communauté de commune de Petite-Terre	7 397,50 €
Communauté d'Agglomération de Dembeni Mamoudzou	7 397,50 €
Enveloppe SAR de Mayotte	
Département de Mayotte	25 000,00 €

Article 3 : Cette subvention est imputée sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL/BDUE
DOMAINE FONCTIONNEL :	0119-02-08
CENTRE FINANCIER :	0119-C002-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0119010102A8

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et, notifié à Monsieur le président de la Communauté de communes du Sud, Monsieur le président de la Communauté de communes du Centre-Ouest, Monsieur le président de la Communauté de communes de Petite-Terre et que Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération de Dembeni MAMoudzou, Monsieur le président du conseil départemental de Mayotte. Copie du présent arrêté sera adressée à :

- à Monsieur le directeur régional des finances publiques
- à Monsieur le trésorier municipal
- à Monsieur le payeur départemental de Mayotte

Le préfet,
délégué du Gouvernement

Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

